

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67070 STRASBOURG  
ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Strasbourg, le 25 mars 2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/03/2025

### **Contexte et constats**

publié sur 

#### **TANNERIES HAAS**

3 RUE DU COLLEGE

67140 Barr

Références :

Code AIOT : 0006700455

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement TANNERIES HAAS implanté 3 RUE DU COLLEGE 67140 Barr.

La visite s'inscrit dans le suivi de l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à la recherche de composés per et polyfluoroalkylés (PFAS) dans les rejets d'eau de l'établissement.

Les résultats des campagnes d'analyse imposées par l'arrêté du 20 juin 2023 pour rechercher l'éventuelle présence de PFAS dans les rejets aqueux industriels mettent en exergue qu'une part significative des ICPE émettent des PFAS. Dans la continuité de l'action nationale 2024, ces émissions doivent être supprimées ou, à défaut, réduites autant que possible. Les exploitants doivent donc définir un plan d'action pour supprimer/réduire les émissions de PFAS.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TANNERIES HAAS
- 3 RUE DU COLLEGE 67140 Barr
- Code AIOT : 0006700455 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Tanneries Haas exerce une activité historique de tannage au chrome et de teinture de peaux dans le centre de la commune de Barr. Cette activité requière des quantités importantes d'eau et génère autant d'effluents qui sont envoyés vers la station d'épuration de Zellwiller.

**Thèmes de l'inspection :** AN25 PFAS TOP 99% | Eau de surface

## 2) Constats :

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	5. Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
6	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Il ressort de l'inspection que suite à la réalisation des trois campagnes d'analyse prévues par l'arrêté ministériel du 20/06/2023, l'ensemble met en évidence la présence de composés perfluoroalkylés (PFAS). Toutefois, seulement deux d'entre elles ont révélé la présence de Fluor Organique Absorbable (AOF).

Dans ce contexte, l'exploitant a entrepris des démarches pour identifier la présence de composés perfluoroalkylés (PFAS) dans les produits utilisés sur son site ainsi que dans les rejets de l'établissement. À ce jour, l'examen des fiches de données de sécurité a révélé la présence de PFAS ou de composés fluorés dans certains produits utilisés sur site. Par ailleurs, les analyses menées sur les eaux prélevées en amont

ont confirmé une contamination aux PFAS. Suite à cette constatation, l'utilisation de cette eau a été interrompue. Toutefois, la présence de substances fluorées demeure détectée dans les rejets.

Dans ce cadre, l'exploitant a proposé un plan d'action visant à investiguer l'origine des substances fluorées et à mettre en place une surveillance pérenne de ses rejets aqueux, d'une fréquence trimestrielle, pour une durée de 2 ans.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025      Restitution correcte des résultats sur GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, les résultats des campagnes d'analyse PFAS initiales et complémentaires, par voie électronique ainsi que les bordereaux d'analyse du laboratoire.  Il en ressort que suite à la réalisation de six campagnes d'analyses, quatre mettent en évidence la présence d'AOF et cinq la présence de PFAS.
<b>Respect de la prescription :</b> <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025 - Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L	
<b>Prescription contrôlée :</b>  4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau  Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]  Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l  Les substances dangereuses marquées d'une "*" dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.	
<b>Constats :</b>  Sur les six échantillons analysés, quatre ont montré la présence d'Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) avec des concentrations variables (0,17 - 0,30 µg/L). Toutefois, les concentrations observées sont inférieures à la valeur de 25 µg/L.	
<b>Respect de la prescription :</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	
<b>Proposition de suites :</b>	

### N° 3 : 3. Liste des substances PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025 - Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er rétablit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

Pour déterminer si des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) ou substances fluorées sont présents, l'exploitant a entrepris un travail de consultation des fiches de données de sécurité (FDS) de chacun de ses produits et a contacté par la suite les fournisseurs pour approfondir la recherche.

L'exploitant, le jour de l'inspection, a présenté une liste de 13 substances susceptibles de contenir des PFAS. Parmi ces composés, deux agents imperméabilisants contenant des PFAS ont été détectés dont un utilisé pour rendre les textiles résistants à l'eau, aux huiles et aux taches.

De plus, 11 de ces substances listées sont toujours utilisées sur le site pour l'imperméabilisation ou le finissage des cuirs et 2 autres sont en cours de remplacement ou non utilisées.

Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à réaliser des analyses sur une trentaine de préparations susceptibles de contenir du fluor et/ou des PFAS, mais qui ne sont pas mentionnées dans les FDS ni par les fournisseurs.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

#### N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

**Thème(s) :** Actions nationales 2025 - Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

**Prescription contrôlée :**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

**Constats :**

L'inspection a reçu le 23/07/2024 et le 21/10/2024 deux courriers proposant un plan d'action de la part de l'exploitant. Visant, dans un premier temps, à investiguer la présence de PFAS, AOF dans ses rejets et mettre place une surveillance pérenne. Le jour de l'inspection, l'exploitant a détaillé ce plan et abordé l'avancement de celui-ci.

La phase d'investigation est en cours de finalisation, des analyses complémentaires sur une trentaines de produits est en cours. De plus, l'exploitant a réalisé des analyses sur les eaux prélevées à l'amont qui ont démontré une contamination aux PFAS.

La phase de suppression/réduction est pour l'instant complexe. Malgré l'arrêt du prélèvement dans le puits contaminé, les campagnes d'analyses montrent une présence d'AOF et de PFAS dans les rejets. A noter que l'exploitant indique utiliser, dans certains cas, des produits contenant des substances PFAS. Ces produits sont appliqués par pulvérisation à la fin du traitement pour rendre les textiles imperméables et peuvent être à l'origine de la présence de PFAS dans les rejets. Il convient donc de les remplacer par des solutions de substitution.

Une surveillance pérenne des rejets de fréquence trimestrielle sur 2 ans a été instaurée : deux campagnes d'analyse ont été effectuée le 9 juillet, 13 novembre et le 14 janvier 2024 et ont démontré, pour l'instant, la présence d'AOF et de PFAS dans les rejets.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 5 : 5. Mesures d'investigation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025 - Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

### Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### Constats :

La phase d'investigation comporte différentes étapes, notamment :

- des analyses des eau souterraines prélevée à l'amont: une contamination aux PFAS à été démontrée suite à ces analyses ;
- le croisement des listes des produits utilisés lors des analyses afin d'identifier lequel est à l'origine de la présence de PFAS/AOF. Cependant, l'exploitant n'a pas pu tirer de conclusion définitive sur la source exacte de la contamination ;
- la substitution des produits contenant des PFAS;
- l'instauration d'une surveillance pérenne sur les rejets aqueux, de fréquence trimestrielle pour une durée de 2 ans;
- l'engagement de l'exploitant à réaliser des analyses complémentaires sur les produits utilisées susceptibles de présenter du fluor organique et des PFAS. Les analyses commenceront par vérifier la présence de fluor organique. Si cela est confirmé, des analyses plus approfondies seront réalisées pour déterminer la présence de PFAS et les caractériser. A noter que l'exploitant a indiqué avoir reçu les flaconnages, et les résultats des analyses devraient être disponibles d'ici la fin avril 2025 ;

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser, sans délai, les résultats des rapports d'analyse des produits, dès leurs réceptions.

**Respect de la prescription :**




**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 Mois

## N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025 - Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets	
<b>Prescription contrôlée :</b>  1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable	
<b>Constats :</b>  Suite aux analyses de l'eau prélevée à l'amont présentant une contamination aux PFAS, l'exploitant indique avoir arrêté le prélèvement de cette source. Malgré cette initiative, les résultats d'analyses démontrent la présence de PFAS et d'AOF dans les rejets.  A noter que le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté une liste de produits présentant des PFAS, ces derniers peuvent être à l'origine de la présence dans les rejets et doivent être substitués.	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection demande à l'exploitant de chercher une solution de substitution aux produits utilisés contenant des substances PFAS. L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser, sans délai, les résultats des recherches concernant cette substitution.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b>	3 Mois

**N° 7 : 7. Mesures de surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025 - Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : <ul style="list-style-type: none"><li>- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;</li><li>- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;</li></ul>
<b>Constats :</b> Par courrier du 21/10/2024 et le jour de la visite, l'exploitant s'est engagé à réaliser une surveillance pérenne des rejets. Les analyses visent à rechercher les 28 PFAS de l'Arrêté ministériel du 20/06/2023, et seront réalisées avec une fréquence trimestrielle pour une durée de 2 ans.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que conformément à l'arrêté ministériel du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées.  Un projet d'arrêté complémentaire joint prendra acte de cette surveillance.
<b>Respect de la prescription :</b> <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>